

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.389 du 22 novembre 2011

A. 202.489/XI-18.372

En cause : **BAMOUHAMMAD** Farid,
ayant élu domicile chez
Me G. HUEZ, avocat,
rue Barre Saint Brice 21
7500 Tournai,

contre :

l'Etat belge, représenté
par le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 19 novembre 2011 par Farid BAMOUHAMMAD, qui tend à l'annulation et à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de «la décision disciplinaire du 17 novembre 2011 à 11h30 de Monsieur le Directeur de l'établissement pénitentiaire de TOURNAI»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 novembre 2011 à 9 heures 30;

Entendu en son rapport Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f. ;

Entendu, en leurs observations, Me G. HUEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme BESTARD, attaché administratif, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat ;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, actuellement détenu à l'établissement pénitentiaire de Tournai où il a été transféré, le 31 octobre 2011, venant de la prison de Saint-Gilles, est considéré par l'administration pénitentiaire comme très dangereux et perturbateur; que dès son arrivée, «pour limiter au maximum le risque d'agression à l'égard du personnel et des autres détenus et [...] préserver l'ordre et la sécurité au sein de la prison», il a fait l'objet d'une «décision d'application d'une mesure de sécurité particulière», prévue pour une durée de sept jours et réitérée, le 12 novembre 2011, jusqu'au 19 novembre 2011; que l'arrêt n° 216.190 du 7 novembre 2011 a suspendu l'exécution d'une sanction disciplinaire prononcée à son encontre par le directeur de la prison de Tournai le 3 novembre 2011, qui consistait en son placement en cellule d'isolement pendant neuf jours, avec privation de visites, de téléphone, de médias, d'activités communes et de possession de tout objet personnel; que les 11, 12 et 14 novembre 2011, il a fait l'objet de quatre rapports disciplinaires, transmis au directeur, pour des faits qualifiés d'«attitude menaçante, insulte» dans «l'information donnée au détenu» le 15 novembre 2011 relative à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre; que le 14 novembre 2011, une mesure provisoire de «placement [...] dans une cellule d'isolement sécurisée», prise en application de l'article 145 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus et signalant «qu'il est déjà en cellule nue à sa demande», a été décidée à son égard vu «l'atteinte volontaire grave à la sécurité interne» et a pris cours à 16 heures le même jour; que sur la base des rapports susvisés, après avoir été entendu le 16 novembre 2011 en présence de son avocat, le requérant a fait l'objet, le lendemain, d'une sanction disciplinaire consistant en neuf jours de placement en cellule de punition, «du 14 au 23 novembre», avec interdiction de visites, de téléphone sauf avec un avocat, d'activités communes et de possession de tout objet lui appartenant; qu'il s'agit de la décision attaquée, motivée de la manière suivante :

«Les faits [constitutifs d'atteinte intentionnelle à l'intégrité physique de personnes ou de menace d'une telle atteinte] sont établis et relèvent des infractions de 1^{re} catégorie, ils sont punissables de 9 jrs de cellule d'isolement au maximum.

Par son comportement, l'intéressé trouble grandement l'ordre et la sérénité du quartier. Malgré de multiples avertissements, l'intéressé persiste dans son comportement agressif et menaçant.

Par conséquent, une sanction disciplinaire s'impose»;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'à titre de préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose que «l'acte entrepris a pour effet d'infliger au requérant une sanction qui consiste à le soumettre, à un mois de "régime cellulaire strict supplémentaire"», que «les mesures issues de l'exécution de l'acte entrepris portent directement atteinte au respect de ses droits de défense et que, partant, elles sont constitutives d'un préjudice grave et difficilement réparable» et que, selon la jurisprudence, «une décision qui "porte atteinte à des droits fondamentaux du demandeur (...) constitue un préjudice grave difficilement réparable"»;

Considérant que le requérant n'expose pas en quoi ses droits de la défense seraient, en tant que tels, affectés par l'exécution de la mesure attaquée; qu'en outre, la sanction disciplinaire infligée ne consiste pas en «un mois de "régime cellulaire strict supplémentaire"» mais en neuf jours de placement en cellule de punition avec interdiction de visites, de téléphone sauf avec un avocat, d'activités communes et de possession de tout objet lui appartenant, la sanction ayant pris cours le 14 novembre 2011 à 16 heures et expirant dès lors le 23 novembre 2011 à 16 heures; que compte tenu de la portée limitée dans le temps de la sanction et du fait que presque la totalité des effets de ladite mesure sont d'ores et déjà épuisés, le Conseil d'État doit constater que le requérant ne tirerait pas d'avantage suffisant de la suspension de l'exécution de la décision attaquée telle que sollicitée, le préjudice que la demande tend à prévenir étant d'ores et déjà intervenu, parce qu'étant actuellement quasiment consommé;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension fait défaut,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-deux novembre deux mille onze, par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX.